



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-921

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-16-00015 - Arrêté du 16 DECEMBRE 2022 portant suspension temporaire de l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-12-27-00004 - Arrêté n° DOM2022160 du 27 DEC 2022 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2022-12-16-00015

Arrêté du 16 DECEMBRE 2022 portant suspension
temporaire de l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté du 16 DECEMBRE 2022

portant suspension temporaire de l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU les arrêtés n° DOM 2010247R1 et n° DOM 2010247-1 du 28 août 2018 autorisant la société JL CONSEILS à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement principal sis 221 rue La Fayette – 75010 PARIS et de son établissement secondaire sis 44 rue Rodier-75009 PARIS pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté n° DOM 2022022 du 09 mars 2022, autorisant la société JL CONSEILS à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 18 rue de Montreuil – 75011 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU le rapport d'intervention du 19 janvier 2021 des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS) ;

CONSIDERANT les nombreux manquements constatés, lors du contrôle effectué par la DRIEETS Ile-de-France, dans la gestion administrative des dossiers clients, démontrant des carences graves dans le fonctionnement de la société, lesquelles sont préjudiciables à la mise en œuvre d'une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

CONSIDERANT la décision du 09 novembre 2022 de la Commission nationale des sanctions, prononçant une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SARL JL CONSEIL et prononçant une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de six mois avec effet immédiat à l'encontre de M. Claude SFEZ, gérant de la société.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les agréments n° DOM 2010247 R1, n° DOM 2010247-1 et n° DOM 2022022 pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale d'entreprises, délivrés par arrêtés préfectoraux susvisés à la société JL CONSEIL pour son siège social sis, 221 rue La Fayette 75010 Paris, pour ses établissements secondaires sis, 44 rue Rodier-75009 PARIS et 18 rue de Montreuil-75011 PARIS sont suspendus à **titre temporaire** pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L.123-11-8 du code de commerce, le fait pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation mentionnée à l'article L.123-11-2 sans avoir préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L.123-11-3 ou après le retrait ou la suspension de cet agrément est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 euros.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police, et par délégation

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives et de sécurité

Madame Beatrice CARRIERE

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2022-12-27-00004

Arrêté n° DOM2022160 du 27 DEC 2022 portant
autorisation pour l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2022160 du 27 DECEMBRE 2022

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU le décret n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à la commercialisation à titre accessoire de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, notamment son article 4 alinéa 2c ;

VU la demande reçue le 2 novembre 2022, formulée par Monsieur Christoph SCHLOTTHAUER, président de la société pluri-professionnelle d'exercice des professions d'avocats, d'experts-comptables et de commissaires aux comptes COFFRA GROUP, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour le siège social et établissement principal de ladite société, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société COFFRA GROUP est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 155 boulevard Hausmann – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable, et que, par ailleurs, ce service soit destiné à des clients ou à d'autres membres de la profession d'avocat, et d'en informer par écrit le conseil de l'ordre du barreau dont il relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe à la cheffe du bureau
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).